

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

12 MARS 2009

---

PROPOSITION DE DÉCRET

PARTICIPANT À LA REVALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT PAR LE  
RENFORCEMENT DU CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES ÉPREUVES DE  
QUALIFICATION EN LIEN AVEC UN PROFIL DE FORMATION<sup>(1)</sup>

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION  
PAR **M. PIERRE WACQUIER.**

---

(1) Voir Doc. n°669 (2008-2009) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RAPPORT</b>	<b>3</b>
<b>1 Exposé de Mme Fassiaux-Looten</b>	<b>3</b>
<b>2 Discussion générale</b>	<b>4</b>
<b>3 Commentaires des articles</b>	<b>5</b>
<b>4 Vote des articles</b>	<b>5</b>
<b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b>	<b>6</b>

## RAPPORT

---

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 12 mars 2009<sup>(2)</sup> la proposition de décret participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation.

### 1 Exposé de Mme Fassiaux-Looten

Mme Fassiaux-Looten commence en déclarant que cette proposition de décret est certainement attendue par toute une série d'acteurs de terrain face à une situation assez incohérente.

Elle explique que la situation incohérente naissait du fait que la réussite d'un examen de qualification n'était en rien obligatoire pour des élèves. Elle confirme que sur le terrain, il y a une grande disparité de pratiques et de grandes différences d'organisation de cet examen de qualification.

Elle affirme que cet examen de qualification est un moment important dans une école où se rencontrent les élèves, les enseignants et le monde extérieur composé de personnes venant de la profession.

Selon Mme Fassiaux-Looten, l'objectif est d'essayer de donner un peu de cohérence à ce qui se déroule dans les écoles. Cette requête est vivement demandée, non seulement par les écoles et les enseignants, mais aussi des inspecteurs qui estiment que cet examen de qualification est sans doute un moyen de vérifier si le profil de formation est acquis, et du secteur professionnel qui attendait que cette épreuve soit rendue obligatoire.

Cependant, elle espère que cette épreuve qui va devenir non seulement obligatoire, donnera lieu

à des évaluations sérieuses et à des modifications. Néanmoins, elle estime que la possibilité doit être donnée au P.O d'organiser les épreuves dans certaines écoles et en fonction des profils de formation. Cela pourrait : soit porter sur une évaluation qui porterait sur 2 ans ; soit sur une épreuve orale ; soit un travail à remettre.

Elle explique que la proposition de décret vise à résoudre l'anomalie et l'incohérence qui existait en tenant compte des remarques qui ont été émises par le conseil général et le service général de l'inspection. Ainsi, elle ajoute que la proposition de décret précise que les modifications envisagées le sont de manière à permettre aux P.O leur propre organisation.

Elle attire l'attention sur le fait qu'il y a donc une modification de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire pour que des articulations entre les certificats de qualification, le CESS et le certificat d'enseignement de 6e professionnelle soient construites et conçues de manières solide et cohérente.

Elle confirme que beaucoup de travail avait été effectué dans cette commission pour revaloriser l'enseignement technique qualifiant et elle estime que cette proposition de décret va dans ce sens-là.

Elle énumère quelques mesures qui sont mises en place dans cette proposition de décret :

- des épreuves de qualification désormais obligatoires ;
- un conseil de classe qui délibèrera la réussite d'une année, à la fois sur le certificat de qualification et qui prendra en compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux, et dans l'ensemble de la formation qualifiante.

Enfin, elle stipule que ce sont les épreuves sanctionnées par les certificats de qualification qui vont tenir lieu de vérification de compétences acquises dans le profil de formation ou dans la formation qualifiante.

Elle termine en éclaircissant la raison pour laquelle l'entrée en vigueur de ces mesures se différencie selon le niveau où se trouvent les élèves. Il y a une première entrée en vigueur le 1er septembre 2010 pour les élèves inscrits en 5e ou en 7e année à cette date, et au 1er septembre 2011 pour l'en-

(2)

#### Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril , Mme Bonni , Mme Docq (en remplacement de M. Luperto) , Mme Emmerly , Mme Fassiaux-Looten , Mme Jamoulle , M. Wacquier (Rapporteur) , Mme Bertieaux , M. Bor-sus , M. Bracaval , Mme Defalque , M. Neven , Mme Corbisier-Hagon , Mme Willocq (en remplacement de M. Elsen) , Mme de Groote (Présidente) et M. Cheron

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Galand , M. Walry : membres du Parlement  
 M. Scandella , attaché au Cabinet de M. le ministre Dupont  
 Mme Gilman , experte du groupe PS  
 M. Balcaen , expert du groupe ECOLO  
 M. Sonville , expert du groupe MR  
 M. Jauniaux , expert du groupe cdH

semble des élèves du 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement qualifiant, de manière à prévoir, à ne rien changer à l'heure actuelle et attendre l'entrée de ce décret.

## 2 Discussion générale

M. Neven explique que la nécessité de cette proposition de décret est évidente. En effet, ayant eu une expérience en tant que préfet dans un athlétisme, M. Neven juge l'épreuve qualificative comme étant la partie la plus importante des épreuves qui amène au diplôme.

Il demande des éclaircissements sur l'utilisation des termes : « caractère obligatoire ». Selon lui cela fausserait l'idée que le caractère est partiellement obligatoire. Il préconise d'utiliser les termes suivants : par « l'obligation des épreuves de qualifications ».

M. Neven demande si la date d'application de la présente proposition de décret prévue en 2010 dans un cas et 2011, dans l'autre cas, est due à une impossibilité légale.

M. Cheron commente l'intitulé de la proposition et il estime que dans le titre, on aurait pu dire « participant à la valorisation de l'enseignement qualifiant ».

M. Cheron demande plusieurs explications concernant la hiérarchie des normes. En effet, il introduit sa réflexion en signalant que la proposition de décret propose de modifier l'arrêté royal du 29 juin 1984.

M. Cheron explique que pour modifier un arrêté royal par un décret, la démarche est un peu particulière. Il souligne qu'il pourrait argumenter sur le fait qu'il s'agit d'un arrêté à caractère royal, mais il se fait que l'arrêté royal a été modifié à plusieurs reprises par un arrêté de l'exécutif de la Communauté française en 1989 et des arrêtés du gouvernement de la Communauté française de 1993-1996.

M. Cheron rappelle aussi qu'il a consulté les textes législatifs et réglementaires, en particulier dans sa sous-section 3 mise à jour en 2008, rappelant qu'il s'agit de respecter la hiérarchie des normes. M. Cheron rappelle ici, que le Conseil d'État stipule bien qu'il ne faut pas modifier un acte législatif au moyen d'un arrêté royal ou d'un arrêté de gouvernement ou de collège sauf si l'acte législatif habilite le pouvoir exécutif à agir en ce sens. Mais surtout, respecter les compétences des autres autorités et il ajoute l'exemple qui stipule qu'il ne faut jamais modifier un arrêté au moyen d'un acte législatif. Il demande plus d'éclaircissements aux auteurs de la démarche sur leur moti-

vation, et M. Cheron ajoute que c'est une raison pour laquelle il aurait fallu consulter le Conseil d'État.

Enfin, M. Cheron ajoute que même si les différentes modifications présentes dans cette proposition de décret sont souhaitées par le secteur et plus particulièrement par le conseil général et le service de l'inspection, il souhaite prendre connaissance, dans la mesure où elles auraient eu lieu, des procès verbaux (P.V.) prenant actes des concertations.

M. Cheron souhaite déposer deux amendements (n° 1 et n° 2) pour des corrections techniques.

Mme Corbisier-Hagon souligne que l'arrivée de cette proposition de décret est une réponse qui est attendue par le secteur. Elle souhaite répondre à M. Neven qu'il y a eu des réflexions pour avancer la mise en place de cette proposition de décret, mais elle souligne que le secteur a préféré ne pas changer les règles en cours du jeu.

Mme Corbisier-Hagon avance que tout directeur peut appliquer la proposition de décret à l'avance, mais il ne pourra bénéficier de base juridique pour le faire. L'idée est de faire comprendre aux élèves que pour obtenir le diplôme, il faut avoir réussi les épreuves prouvant qu'on ait acquis les compétences dans la formation dans laquelle on est inscrit et le certificat de qualification (C.Q.).

S'agissant des commentaires de M. Cheron, Mme Corbisier-Hagon explique qu'il y a eu plusieurs modifications de l'arrêté royal du 29 juin 1984. Ce dernier a été modifié par un décret en 2000 au moment où Ecolo faisait partie de la majorité, aux côtés de M. Hazette. D'autre part, l'arrêté royal a été, sous cette législature, modifié par décret en 2006 et 2008.

M. Cheron demande des éclaircissements, à savoir si cette démarche est anticonstitutionnelle et ajoute qu'il était au courant des modifications qui avaient été faites en 2000.

M. le ministre Dupont explique que nous sommes dans le cadre de l'article 24 version 93 de la Constitution qui prévoit que l'enseignement est organisé par décret. Il ajoute que si, dans un futur, on modifie l'arrêté royal de 1969 qui fixe le statut des enseignants, ce sera modifié par décret, et non pas par un arrêté.

Mme Bertieaux souligne qu'un arrêté royal d'avant la communautarisation de l'enseignement soit modifié par décret. Elle rappelle que les parties modifiées par décret doivent continuer à l'être par décret. Enfin, elle stipule qu'une norme supérieure peut toujours modifier une norme inférieure.

Dès lors, il n'y a pas d'obstacles à ce qu'un décret modifie substantiellement ou partiellement un arrêté.

### 3 Commentaires des articles

#### Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 2

Un amendement n° 1 est déposé par M. Cheron.

A l'article 2 de la proposition de décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le « L' » est remplacé par les termes « A l' » ;
- 2° Après le « § 1er », il est inséré une virgule ;
- 3° Après le point final, il est inséré des guillemets fermés.

#### *Justification*

Corrections techniques

#### Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire

#### Art. 4

Un amendement n°2 est déposé par M. Cheron

A l'article 4 de la proposition de décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « année » est remplacé par le mot « années » ;
- 2° Les termes « et au 1er septembre 2011 » sont remplacés par les termes « et le 1er septembre 2011 ».

#### *Justification*

Corrections techniques

### 4 Vote des articles

- L'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Un amendement n°2 à l'article 4 est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 4 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'ensemble de la proposition de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le rapporteur,*

P. WACQUIER

*Le Président,*

J. DE GROOTE

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

### Article 1er

A l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1987 ; l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1989 et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993 et 15 juillet 1996, le § 2 est remplacé par un § 2 rédigé de la manière suivante :

« § 2. Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26, le conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante. Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les épreuves visées à l'article 26, § 1er, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves. »

### Art. 2

A l'article 26, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au 3°, 4° et 5°, les mots « une épreuve de qualification » sont remplacés par les mots « les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après « les épreuves de qualification » » :

2° Le § 1er est complété par les dispositions suivantes :

« Les épreuves de qualification visées à l'alinéa 1er sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation. Si les épreuves peuvent s'organiser tout au long de la formation, elles doivent néanmoins permettre de vérifier la capacité de l'élève de mobiliser les compétences acquises que ce soit à travers une épreuve intégrée et/ou la réalisation d'un travail. »

Le Gouvernement approuve, - pour les Pouvoirs organisateurs qui en font la demande, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination, chacun en ce qui les concerne et sur avis de la Commission des outils d'évaluation visée à l'article 38

du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre -, le schéma de passation des épreuves de qualification.

### Art. 3

A l'article 28 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, est ajouté l'alinéa suivant :

« Ce processus relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur. »

### Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2010 pour les élèves inscrits, à cette date, en 5ème et 7ème années, et le 1er septembre 2011 pour l'ensemble des élèves du 3ème degré de l'enseignement qualifiant.